



Assemblée générale

Distr. limitée
9 juin 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

**Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Palestine*
(au nom du Groupe des États arabes), Somalie*: projet de résolution**

17/... Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Insistant sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, y compris le personnel humanitaire,

Rappelant la résolution 14/1 du 2 juin 2010 par laquelle le Conseil a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire,

Rappelant également les résolutions 15/1 du 29 septembre 2010 et 16/20 du 25 mars 2011 par lesquelles le Conseil approuvait les conclusions figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits¹, engageait toutes les parties concernées à assurer leur mise en œuvre immédiate et demandait à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport sur l'état de la mise en œuvre de ces conclusions,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/15/21.

Accueillant avec satisfaction la création d'une commission d'enquête par le Secrétaire général et rappelant que celle-ci n'a pas achevé ses travaux;

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²;
2. *Déplore* la non-coopération de la puissance occupante, Israël, avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'incident de la flottille de Gaza;
3. Engage les parties concernées à assurer la mise en œuvre immédiate des conclusions figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits;
4. Prie le Secrétaire général de tenir compte des conclusions figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits, ainsi que des rapports de suivi établis par la Haut-Commissaire;
5. Prie la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa vingtième session, un rapport sur l'application du paragraphe 3 ci-dessus;
6. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa vingtième session.

² A/HRC/17/47.